

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 19 mars 2013

Délibération n°2013 -13 / CA

Position commune des parcs nationaux vis à vis des communes non adhérentes à la charte

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Sur la base de l'expérience de terrain des différents parcs, en particulier celui des Calanques qui est à ce jour le seul à disposer d'une charte opérationnelle, et des 3 parcs dont la charte, validée en Conseil d'Etat, est actuellement soumise aux communes pour adhésion, adopte la position nationale commune suivante, permettant d'avoir une référence de discours collective vis à vis des communes dans chaque parc, dans une logique de solidarité et de cohérence.

Le principe général de positionnement vis à vis des communes n'adhérant pas à la charte, (pour la partie hors cœur quand il s'agit d'une commune ayant du cœur sur son territoire), est le suivant :

- En termes de réalisations matérielles (aide matérielle directe telle que subvention, ou appui technique en conseil-ingénierie destiné à une réalisation matérielle) : aucune aide possible si non adhésion.

- En termes d'appui dans le domaine immatériel : principe de non appui si non adhésion, avec exception dans deux grands cas de figure :

- En matière de pédagogie et sensibilisation à l'environnement des jeunes, qui représentent l'avenir et constituent un public actuel et futur de proximité du parc national (puisque vivant en aire optimale d'adhésion), et sont donc un public cible important en matière d'éducation à des comportements responsables en termes de protection du patrimoine naturel et culturel.

- En matière de connaissance du patrimoine naturel, culturel et paysager : même si une commune n'adhère pas, elle reste pour l'avenir en aire optimale d'adhésion. L'amélioration de la connaissance du patrimoine qu'elle abrite reste une nécessité d'avenir, ne serait-ce que pour préparer le futur, et notamment la révision de la charte sur la base d'un diagnostic patrimonial actualisé de l'aire optimale d'adhésion.

- Et, quel que soit le domaine :

- la question de l'intercommunalité, où des configurations d'EPCI à cheval sur le périmètre du parc se rencontrent, doit conduire à adopter une attitude commune pour organiser le partenariat avec des maîtrises d'ouvrage d'EPCI dans ce cas (ex pour un projet situé dans une commune adhérente, mais bénéficiant à l'ensemble des

communes de l'EPCI, dont des communes parc, ou pour un projet unique se localisant ou se déclinant dans toutes les communes de l'EPCI, dont des communes parc...).

- Le cas de figure où l'établissement public du Parc national a été désigné porteur juridique d'un programme à portée plus large que le territoire du Parc (ex d'un programme Leader) doit également faire l'objet d'une approche spécifique, permettant au Parc de remplir son rôle d'opérateur pilote du programme sur l'ensemble du territoire visé par ce programme, selon les modalités prévues par ce programme.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER